

Table des matières	Pages
<b>A. Général .....</b>	<b>3</b>
<b>B. Conditions de participation et processus d'inscription.....</b>	<b>5</b>
I. Conditions de participation .....	5
II. Processus d'inscription et informations requises .....	5
III. Conclusion du contrat.....	6
<b>C. Stockage des données (de paiement) par MPS .....</b>	<b>6</b>
<b>D. Création d'un PORTEFEUILLE UTILISATEUR .....</b>	<b>7</b>
I. Contenu du contrat.....	7
II. Conditions divergentes pour les CLIENTS PROFESSIONNELS .....	7
III. Utilisation du PORTEFEUILLE UTILISATEUR .....	8
1. <b>Fonctionnalités de base du PORTEFEUILLE UTILISATEUR.....</b>	<b>8</b>
2. <b>Portée fonctionnelle individuelle .....</b>	<b>8</b>
3. <b>PORTEFEUILLE UTILISATEUR .....</b>	<b>9</b>
3.1 <b>SOLDE.....</b>	<b>9</b>
3.2 <b>Informations commerciales et SOLDES de compte.....</b>	<b>9</b>
4. <b>Chargement du PORTEFEUILLE UTILISATEUR et envoi de paiements.....</b>	<b>9</b>
4.1 <b>Conditions d'exécution.....</b>	<b>9</b>
4.2 <b>Période d'exécution .....</b>	<b>9</b>
4.3 <b>Annulation .....</b>	<b>10</b>
4.4 <b>Limite d'envoi .....</b>	<b>10</b>
4.5 <b>Moyens de paiement .....</b>	<b>10</b>
4.6 <b>Moyens de paiement .....</b>	<b>10</b>
4.6.1 <b>Prélèvement SEPA (ou procédure de prélèvement similaire).....</b>	<b>11</b>
4.6.2 <b>Carte de crédit .....</b>	<b>11</b>
4.6.3 <b>Moyens de paiement alternatifs.....</b>	<b>11</b>
4.6.4 <b>Moyen de paiement préféré .....</b>	<b>12</b>
4.6.5 <b>Exclusion de moyens de paiement.....</b>	<b>12</b>
4.6.6 <b>Mise à jour des moyens de paiement.....</b>	<b>12</b>
4.7 <b>Compensation d'un SOLDE négatif .....</b>	<b>12</b>

---

4.8	<b>AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT direct en cas de paiements récurrents</b> .....	13
4.9	<b>Pooling de transactions</b> .....	14
5.	<b>Réception de paiements</b> .....	14
5.1	<b>Limites de réception</b> .....	14
5.2	<b>Remboursement des paiements reçus</b> .....	14
6.	<b>Virement du SOLDE DU PORTEFEUILLE UTILISATEUR</b> .....	15
6.1	<b>Conditions d'exécution</b> .....	15
6.2	<b>Délai d'exécution</b> .....	15
6.3	<b>Annulation</b> .....	16
6.4	<b>Limite de versement</b> .....	16
7.	<b>Rejet des ordres de paiement</b> .....	16
8.	<b>Blocage d'utilisation</b> .....	17
8.1	<b>Blocage à la demande du CLIENT</b> .....	17
8.2	<b>Blocage à la demande de MPS</b> .....	17
9.	<b>Dispositions relatives aux services d'initiation de paiement et aux services d'information sur le compte</b> .....	18
9.1	<b>Services d'initiation de paiement</b> .....	18
9.2	<b>Services d'information sur les comptes</b> .....	18
<b>E.</b>	<b>Paiements non autorisés, inexacts ou mal exécutés</b> .....	<b>18</b>
I.	Obligation du CLIENT de notifier et de coopérer .....	18
1.	<b>AVIS DE SUSPENSION</b> .....	18
2.	<b>Obligation de signaler des paiements non autorisés ou défectueux</b> .....	19
II.	Obligation de diligence du CLIENT .....	19
1.	<b>Connexion technique à AUDIPAY</b> .....	19
2.	<b>Confidentialité des données d'accès</b> .....	19
3.	<b>Sécurité du système UTILISATEUR</b> .....	20
4.	<b>Contrôle des données de l'ordre avec les données affichées par MPS</b> .....	20
<b>F.</b>	<b>Durée de la convention et résiliation</b> .....	<b>20</b>
I.	Durée .....	20
II.	Résiliation par le CLIENT .....	20
III.	Résiliation par MPS .....	20
IV.	Conséquences de la résiliation .....	20

---

V.	Compte dormant .....	21
<b>G.</b>	<b>Responsabilités .....</b>	<b>21</b>
<b>H.</b>	<b>Obligation de responsabilité.....</b>	<b>21</b>
I.	Obligation de responsabilité du CLIENT au titre des opérations de paiement non autorisées/abusives.....	21
II.	Demandes de remboursement et de dédommagement du CLIENT à l'égard de MPS .....	22
1.	<b>Remboursement en cas de paiement non autorisé à partir du PORTEFEUILLE UTILISATEUR .....</b>	<b>22</b>
2.	<b>Remboursement en cas de non-exécution, d'exécution incorrecte ou différée d'un ordre de paiement autorisé du CLIENT .....</b>	<b>22</b>
3.	<b>Indemnisation .....</b>	<b>23</b>
4.	<b>Demandes d'indemnisation des CLIENTS PROFESSIONNELS en cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte des ordres de paiement autorisés ou d'ordres de paiement non autorisés .....</b>	<b>24</b>
III.	Limites de responsabilité de MPS .....	25
<b>I.</b>	<b>Honoraires.....</b>	<b>25</b>
<b>J.</b>	<b>Protection des données et consentement au transfert des données du CLIENT.....</b>	<b>25</b>
I.	Protection des données.....	25
II.	Secret professionnel - consentement au transfert des données du CLIENT .....	25
<b>K.</b>	<b>Communication et notifications.....</b>	<b>26</b>
<b>L.</b>	<b>Compensation.....</b>	<b>27</b>
<b>M.</b>	<b>Droit de gage.....</b>	<b>27</b>
<b>N.</b>	<b>Transfert de droits et d'obligations .....</b>	<b>27</b>
<b>O.</b>	<b>Modifications des CONDITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>27</b>
<b>P.</b>	<b>Divisibilité.....</b>	<b>27</b>
<b>Q.</b>	<b>Fourniture de preuves .....</b>	<b>28</b>
<b>R.</b>	<b>Règlement des plaintes et des plaintes extrajudiciaires.....</b>	<b>28</b>
I.	Les plaintes.....	28
II.	Règlement extrajudiciaire des plaintes .....	28
<b>S.</b>	<b>Lieu de juridiction et droit applicable.....</b>	<b>29</b>

---

Les conditions générales suivantes (« **CONDITIONS GÉNÉRALES** ») régissent la relation contractuelle (« **ACCORD** ») entre

J.P. Morgan Mobility Payments Solutions S.A (« **MPS** »)

et les participants qui se sont inscrits auprès de MPS et ont été autorisés par celui-ci (« **CLIENT(S)** »).

Les CLIENTS peuvent acheter des biens et des services auprès des commerçants participants (« **POINTS D'ACCEPTATION** ») sur des marchés numériques et payer au moyen d'une solution de paiement (« **AUDIPAY** ») régie par le présent ACCORD. À cette fin, l'OPÉRATEUR DE MARCHÉ (« **OPÉRATEUR DE MARCHÉ** ») mettra à la disposition du CLIENT un canal en ligne (par exemple, un site Internet, une application mobile). L'OPÉRATEUR DE MARCHÉ peut également proposer des biens et des services au CLIENT sur le marché et, dans ces circonstances, agit en qualité de POINT D'ACCEPTATION.

Le CLIENT peut utiliser les services de MPS comme suit :

- stockage de ses données (de paiement) auprès de MPS en vue d'une utilisation récurrente dans le cadre de futures opérations de paiement (voir clause C) ou ;
- traitement des paiements via un compte de monnaie électronique (« **PORTEFEUILLE UTILISATEUR** ») que MPS créera pour le CLIENT (voir Clause D).

Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque le CLIENT conserve ses données (de paiement) auprès de MPS en vue d'une utilisation récurrente dans le cadre de futures transactions de paiement, MPS fournit exclusivement des services de stockage de données au CLIENT et non des services de paiement ou autres services financiers. Dans ce cas, MPS fournit exclusivement des services de paiement aux POINTS D'ACCEPTATION participants ou aux OPÉRATEURS DE MARCHÉ agissant en qualité de bénéficiaires, c'est-à-dire en tant que DESTINATAIRES DES PAIEMENTS effectués par le CLIENT par l'intermédiaire de son propre fournisseur de services tiers. En conséquence, le CLIENT ne sera pas considéré comme un CLIENT de MPS en ce qui concerne les services de paiement.

Dans le second cas, MPS fournit des services de paiement au CLIENT qui n'a aucun droit légal d'utiliser le PORTEFEUILLE UTILISATEUR. MPS se réserve le droit, dans un premier temps, de procéder à l'enregistrement d'un CLIENT sans créer de compte utilisateur. Si le PORTEFEUILLE UTILISATEUR est créé par la suite, le CLIENT pourrait être amené à fournir des informations complémentaires et MPS pourrait devoir procéder à une nouvelle évaluation du CLIENT.

Une fois le PORTEFEUILLE UTILISATEUR activé, les paiements peuvent toujours être effectués conformément à la clause C, c'est-à-dire que, dans ce cas de figure, le paiement ne sera pas traité via le PORTEFEUILLE UTILISATEUR. Comme indiqué ci-dessus, MPS ne fournit pas de services de paiement au CLIENT, mais uniquement aux POINTS D'ACCEPTATION participants ou aux OPÉRATEURS DE MARCHÉ en tant que bénéficiaires.

Si des personnes ne sont pas enregistrées auprès de MPS en vue de la conservation de leurs données ou du traitement des paiements via un PORTEFEUILLE UTILISATEUR (« **DONNEUR(S) D'ORDRE INVITÉ(S)** »), aucune relation contractuelle n'existe entre MPS et le DONNEUR D'ORDRE INVITÉ. Dans ces cas, MPS agit uniquement en tant que fournisseur de services pour le bénéficiaire concerné (comme dans le cas où le CLIENT stocke uniquement ses données de paiement auprès de MPS). Le DONNEUR D'ORDRE INVITÉ n'est donc pas un CLIENT de MPS. Ceci s'applique également si le DONNEUR D'ORDRE INVITÉ s'inscrit auprès de l'OPÉRATEUR DU MARCHÉ ou du POINT D'ACCEPTATION et enregistre ses données en vue de paiements ultérieurs.

En s'inscrivant auprès de MPS, le CLIENT accepte les présentes **CONDITIONS GÉNÉRALES**. Si le CLIENT n'accepte pas ces **CONDITIONS GÉNÉRALES**, il ne peut pas utiliser les services de stockage de données ou les services de paiement de MPS.

Les **CONDITIONS GÉNÉRALES** ainsi que toutes les dispositions légales ou informations relatives à AUDIPAY seront communiquées au CLIENT avant la conclusion du CONTRAT et peuvent également être consultées sur le site <https://europe.jpmmmps.com/ewallet>

Les dispositions spécifiques énoncées à l'ANNEXE A sont applicables si le CLIENT est domicilié dans des pays spécifiques et, en cas de conflit avec les présentes **CONDITIONS GÉNÉRALES**, prévalent sur les **CONDITIONS GÉNÉRALES**.

## **B. Conditions de participation et processus d'inscription**

Pour utiliser AUDIPAY, le CLIENT doit finaliser le processus d'inscription et remplir les conditions de participation suivantes.

### **I. Conditions de participation**

Les CLIENTS peuvent utiliser AUDIPAY soit à des fins privées (« **CLIENTS PRIVÉS** »), soit à des fins commerciales, c'est-à-dire lorsqu'ils effectuent principalement leur travail commercial ou indépendant (« **CLIENTS PROFESSIONNELS** »).

Un CLIENT privé doit avoir la capacité juridique et être une personne physique.

Un CLIENT professionnel doit être une personne physique ou morale ou une société de personnes et posséder toutes les licences nécessaires à son activité. Si un CLIENT professionnel est une personne physique, il doit avoir la capacité juridique.

De plus, un CLIENT ne peut participer à AUDIPAY que s'il a accepté les présentes **CONDITIONS GÉNÉRALES**, s'il a finalisé avec succès le processus d'inscription pour la participation à AUDIPAY et s'il a été autorisé par MPS à participer à AUDIPAY.

La déclaration de confidentialité de MPS s'applique à la fois aux **DONNEURS D'ORDRE INVITÉS** et aux CLIENTS. Celle-ci peut être consultée via le lien suivant :  
<https://europe.jpmmmps.com/ewallet>

AUDIPAY ne peut être utilisé que pour son propre compte. Toute utilisation d'AUDIPAY par une autre personne est interdite. Le CLIENT confirme qu'il agit pour son propre compte. En cas de violation de cette condition, l'utilisation d'AUDIPAY n'est pas autorisée.

### **II. Processus d'inscription et informations requises**

Le CLIENT peut s'inscrire à AUDIPAY via l'INTERFACE UTILISATEUR de MPS ou via l'INTERFACE UTILISATEUR d'un OPÉRATEUR DE MARCHÉ ou, le cas échéant, d'un POINT D'ACCEPTATION.

Si un CLIENT est déjà enregistré auprès d'un OPÉRATEUR DE MARCHÉ, MPS peut utiliser les données enregistrées auprès de l'OPÉRATEUR DE MARCHÉ en vue de l'inscription auprès de MPS. Ceci s'applique en particulier à l'adresse e-mail et au mot de passe (ensemble « **DONNÉES D'ACCÈS** »). Le CLIENT sera informé en conséquence au cours du processus d'inscription.

---

MPS peut déterminer que le CLIENT ne peut se connecter à AUDIPAY qu'à l'aide des données d'accès fournies pour le marché.

Lors de l'inscription, un profil personnel du CLIENT sera établi (« **COMPTE CLIENT** ») dans lequel le CLIENT pourra stocker et gérer ses données (d'accès) et ses moyens de paiement (tels que définis ci-dessous à la clause D.III.4.6). La création d'un COMPTE CLIENT n'implique pas la création d'un PORTEFEUILLE UTILISATEUR.

Les personnes physiques doivent fournir toute information indiquée comme obligatoire lors de l'inscription. Cela inclut des informations telles que : nom, prénom et nom de naissance, lieu de naissance, date de naissance, nationalité, adresse résidentielle permanente, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique. En outre, il est obligatoire de confirmer que le CLIENT agit pour son propre compte.

Les personnes morales ou les sociétés de personnes doivent au minimum fournir des informations sur la dénomination ou la désignation de leur société, le pays de constitution, l'adresse du siège social et, le cas échéant, les autres bureaux, l'adresse électronique de l'entreprise, la forme juridique, le numéro d'immatriculation, ainsi que les noms, adresses, nationalité, lieu de naissance, date de naissance et, le cas échéant, adresses électroniques des membres de l'organe de direction, des représentants légaux et de leurs bénéficiaires finaux.

En outre, les CLIENTS devront ajouter des moyens de paiement dans le cadre de leur inscription. Le moyen de paiement ajouté peut être vérifié par MPS (voir clause D.III.2.).

MPS se réserve le droit de demander à tout moment des informations et des documents complémentaires à des fins d'identification et de vérification de l'identité du CLIENT et de la source et de l'origine des fonds, ce qui est notamment nécessaire pour se conformer aux restrictions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dans le cadre de l'utilisation de AUDIPAY. Les CLIENTS doivent immédiatement lui fournir ces informations et documents.

Lors de l'inscription, le CLIENT doit fournir des informations véridiques, complètes et exactes et ne doit utiliser aucune information ou donnée sans autorisation.

Si les informations fournies par le CLIENT dans le cadre du processus d'inscription changent, il doit en informer MPS sans retard indu en mettant à jour les données correspondantes via l'INTERFACE UTILISATEUR. Si nécessaire, le CLIENT confirmera les données mises à jour grâce aux documents appropriés.

### **III. Conclusion du contrat**

Le CONTRAT d'utilisation d'AUDIPAY entre le CLIENT et MPS prendra effet dès l'inscription du CLIENT auprès de MPS, une fois que la procédure d'inscription à AUDIPAY finalisée et une fois que MPS aura accepté l'offre faite par le CLIENT de conclure le CONTRAT. Aucun droit et aucune prétention n'existent concernant la conclusion du CONTRAT et la participation à AUDIPAY.

#### **C. Stockage des données (de paiement) par MPS**

Les données (de paiement) du CLIENT seront stockées lors de l'inscription, même si MPS n'a pas activé le PORTEFEUILLE UTILISATEUR et ne fournit aucun service de paiement au CLIENT. Les CLIENTS n'ont donc pas à saisir à nouveau leurs données (de paiement) chaque fois qu'ils effectuent des paiements en faveur de POINTS D'ACCEPTATION ou d'OPÉRATEURS DE MARCHÉ à qui MPS fournit des services en tant que bénéficiaires.

Après l'activation du PORTEFEUILLE UTILISATEUR telle que décrite à la clause D, les paiements peuvent continuer à être traités sans l'intervention du PORTEFEUILLE UTILISATEUR (par exemple, parce que l'OPÉRATEUR DE MARCHÉ n'accepte pas la monnaie électronique comme

---

moyen de paiement). Dans ce cas, MPS ne fournira pas de services de paiement, mais uniquement des services de stockage de données au CLIENT.

Les exigences relatives au stockage et à la transmission de données (de paiement) aux OPÉRATEURS DE MARCHÉ et aux POINTS D'ACCEPTATION sont régies par la clause J. De plus amples informations concernant la protection des données et les droits du CLIENT correspondants sont disponibles dans la déclaration de confidentialité.

## D. Création d'un PORTEFEUILLE UTILISATEUR

Dans la mesure où MPS a activé l'utilisation du PORTEFEUILLE UTILISATEUR, le CLIENT peut utiliser AUDIPAY comme indiqué ci-dessous dans le présent paragraphe D.

### I. Contenu du contrat

La solution de paiement AUDIPAY permet aux CLIENTS d'envoyer ou de recevoir de la monnaie électronique (« **E-MONEY** ») au sens de la directive 2009/110/CE (directive « Monnaie électronique ») et de la loi modifiée du 10 novembre 2009 sur les services de paiement (« **LOI DE 2009** »). L'E-MONEY émise par MPS consistera en unités monétaires émises en échange de monnaie bancaire et utilisables lors de paiements. L'E-MONEY peut être reconvertie en monnaie bancaire à tout moment. MPS ne verse aucun intérêt sur un SOLDE E-MONEY (« **SOLDE** »), car ce SOLDE est de l'E-MONEY et non un dépôt bancaire. En raison de son statut de monnaie électronique, un SOLDE n'est pas soumis à la garantie légale des dépôts.

MPS fournira au CLIENT un PORTEFEUILLE UTILISATEUR lorsqu'on utilisera AUDIPAY sur lequel l'E-MONEY émise par MPS peut être créditée. Par l'intermédiaire du site myAudi ou du site Internet ou de l'application respective d'un OPÉRATEUR DE MARCHÉ ou d'un POINT D'ACCEPTATION doté de fonctions de paiement intégrées (ensemble « **INTERFACE UTILISATEUR** »), le CLIENT peut effectuer des paiements en monnaie électronique POINTS D'ACCEPTATION ou, généralement, des opérateurs lorsqu'une telle fonctionnalité est activée pour le marché concerné, les autres utilisateurs (« **AUTRES UTILISATEURS** ») (LES POINTS D'ACCEPTATION, LES OPÉRATEURS DU MARCHÉ et les AUTRES UTILISATEURS sont également désignés collectivement par les **termes** « DESTINATAIRES DE PAIEMENT »). Les **DESTINATAIRES DE PAIEMENT** ont également un compte E-MONEY chez MPS (« **PORTEFEUILLE DU DESTINATAIRE DE PAIEMENT** »). En outre, les CLIENTS peuvent recevoir des paiements E-MONEY effectués par des POINTS D'ACCEPTATION ou des OPÉRATEURS DE MARCHÉ et, dans la mesure où cette fonctionnalité est activée pour le marché concerné, D'AUTRES UTILISATEURS via AUDIPAY.

Le rôle de MPS se limite à permettre aux CLIENTS d'envoyer et de recevoir des paiements via AUDIPAY. Il n'est pas impliqué dans la transaction légale sous-jacente aux paiements. En particulier, MPS n'est pas responsable des produits et services que les CLIENTS achètent aux POINTS D'ACCEPTATION ou aux opérateurs de marché grâce à AUDIPAY.

### II. Conditions divergentes pour les CLIENTS PROFESSIONNELS

Si le CLIENT n'est pas un consommateur (c'est-à-dire s'il n'est pas une personne physique qui utilise AUDIPAY dans un but qui ne peut être associé à une activité commerciale ou professionnelle), le CLIENT convient que, conformément aux articles 38 et 61 de la Directive (UE) 2015/2366, les dispositions du titre III, article 62, paragraphe 1, article 64, paragraphe 3, les articles 72, 74, 76, 77, 80 et 89 de la présente directive transposés dans la ou les loi(s) de transposition luxembourgeoise(s) ne sont pas applicables et que l'article 71 de la présente directive telle que transposée dans la ou les loi(s) de transposition luxembourgeoise(s) correspondante(s) s'applique. LES CLIENTS COMMERCIAUX (cf. clause BI) ne sont pas des consommateurs et conviennent donc que les dispositions susmentionnées ne sont pas applicables. En ce qui concerne le champ d'application de ces articles, les règles et règlements énoncés dans les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES s'appliquent exclusivement à la place.

---

### III. Utilisation du PORTEFEUILLE UTILISATEUR

#### 1. Fonctionnalités de base du PORTEFEUILLE UTILISATEUR

Les fonctionnalités possibles du PORTEFEUILLE UTILISATEUR sont décrites ci-dessous.

- envoi de paiements E-MONEY aux POINTS D'ACCEPTATION ou aux OPÉRATEURS DE MARCHÉ (cf. clause D.III.4),
- recevoir des paiements E-MONEY de la part de POINTS D'ACCEPTATION ou d'OPÉRATEURS DE MARCHÉ (voir clause D.III.5),
- restitution des SOLDES (cf. clause D.III.6).

S'il est autorisé par AUDIPAY, le CLIENT peut créditer manuellement son PORTEFEUILLE UTILISATEUR (cf. paragraphe D.III.4) ou envoyer des paiements E-Money à d'autres utilisateurs ou recevoir des paiements E-Money de la part d'autres utilisateurs.

Le CLIENT peut effectuer des paiements via AUDIPAY à des POINTS D'ACCEPTATION, à des OPÉRATEURS DU MARCHÉ ou à D'AUTRES UTILISATEURS ou recevoir ces paiements, respectivement, sous la forme d'E-MONEY uniquement. Les montants sont transférés en E-MONEY entre le PORTEFEUILLE UTILISATEUR de l'émetteur du paiement et le PORTEFEUILLE DU DESTINATAIRE DU PAIEMENT. Le CLIENT peut à tout moment demander le versement de son SOLDE sur un compte de référence (« **COMPTE BANCAIRE** »). Légalement, cela constitue une restitution de la monnaie électronique.

#### 2. Portée fonctionnelle individuelle

La portée fonctionnelle individuelle du PORTEFEUILLE UTILISATEUR dépend des informations et des documents détenus par MPS concernant le CLIENT. La portée fonctionnelle disponible est visible sur le COMPTE CLIENT.

Après une vérification complète de la véracité des données du CLIENT, une utilisation illimitée d'AUDIPAY est possible.

La portée fonctionnelle disponible d'un PORTEFEUILLE UTILISATEUR peut être soumise à des limitations en fonction de l'adresse résidentielle ou professionnelle ou du lieu à partir duquel le CLIENT accède à AUDIPAY, ainsi que d'autres caractéristiques propres au CLIENT.

Si aucune vérification complète de légitimité n'a été effectuée, le CLIENT ne peut utiliser AUDIPAY que dans certaines limites d'émission, de réception et de rééchange (voir Clause D.III.4.4, D.III.5.1 et D.III.6.4).

Si le CLIENT a spécifié certains modes de paiement dans son COMPTE CLIENT, en cas de paiement, le PORTEFEUILLE UTILISATEUR sera débité et recredité simultanément et automatiquement du montant à payer (SOLDE) à partir des modes de paiement spécifiés. Par conséquent, le CLIENT ne s'appuie généralement pas sur une couverture suffisante de son PORTEFEUILLE UTILISATEUR. Le CLIENT peut également spécifier plusieurs modes de paiement.

Pour s'assurer que le CLIENT est le titulaire des moyens de paiement, MPS peut, si nécessaire, vérifier les moyens de paiement (dans le cas de l'utilisation d'un compte bancaire ou d'une carte de crédit comme moyen de paiement). À cette fin, dans le cas d'un compte bancaire utilisé comme moyen de paiement, un petit montant (par exemple, 0,01 EUR) sera crédité sur ce compte bancaire en question. Dans le cas d'un tel crédit, un code de vérification sera envoyé avec le motif du paiement que le CLIENT devra alors saisir lors du processus de vérification pour finaliser la vérification du COMPTE BANCAIRE. Dans le cas d'une carte de crédit utilisée en tant que moyen de paiement, la vérification peut être effectuée conformément aux exigences de l'organisme de carte de crédit concerné (par exemple via 3D Secure).



---

Si le CLIENT a spécifié un moyen de paiement sans vérification, la portée fonctionnelle du PORTEFEUILLE UTILISATEUR sera limitée (voir clauses D.III.4.4, D.III.5.1, D.III.6.4).

Si le CLIENT n'a pas spécifié de moyen de paiement dans le COMPTE CLIENT, la portée fonctionnelle du PORTEFEUILLE UTILISATEUR disponible sera encore plus limitée. Entre autres choses, le CLIENT ne pourra pas utiliser les fonctionnalités de pooling de transactions (voir Clause D.III.4.9).

### **3. PORTEFEUILLE UTILISATEUR**

#### **3.1 SOLDE**

MPS ne verse aucun intérêt sur un SOLDE DE PORTEFEUILLE UTILISATEUR, car ce SOLDE correspond à de l'E-MONEY (monnaie électronique) et non à un dépôt bancaire. En raison de son statut de monnaie électronique, un SOLDE n'est pas soumis à la garantie légale des dépôts.

#### **3.2 Informations commerciales et SOLDES de compte**

Le CLIENT peut à tout moment consulter un résumé des activités de son compte via une INTERFACE UTILISATEUR.

Le CLIENT peut télécharger et sauvegarder ses relevés de compte au moins une fois par mois via une INTERFACE UTILISATEUR.

MPS conservera des archives de toutes les transactions et données relatives au PORTEFEUILLE UTILISATEUR pendant la durée légale. MPS veille à ce qu'ils soient disponibles en ligne pendant 24 mois.

### **4. Chargement du PORTEFEUILLE UTILISATEUR et envoi de paiements**

Si un CLIENT charge (manuellement) son PORTEFEUILLE UTILISATEUR ou effectue un paiement, via AUDIPAY, à un DESTINATAIRE DE PAIEMENT, il envoie alors un ordre de paiement à MPS afin qu'il crédite le montant commandé sur son propre PORTEFEUILLE UTILISATEUR ou, respectivement, sur le COMPTE PORTEFEUILLE DU DESTINATAIRE DU PAIEMENT.

#### **4.1 Conditions d'exécution**

Les conditions d'exécution ci-dessous s'appliquent au chargement manuel du crédit sur le PORTEFEUILLE UTILISATEUR et au versement à un DESTINATAIRE DE PAIEMENT. Le consommateur :

- s'est connecté avec succès en entrant ses données d'accès,
- a rempli tous les champs de l'ordre de paiement qui sont obligatoires,
- a fourni les informations nécessaires concernant les moyens de paiement à utiliser, ce qui offre ainsi une couverture suffisante,
- a fourni les informations nécessaires concernant le DESTINATAIRE DU PAIEMENT, par exemple un nom d'utilisateur, des coordonnées ou des données de compte (« **IDENTIFIANT CLIENT** ») ; MPS est en droit d'exécuter l'ordre de paiement sur la seule base de l'identifiant CLIENT spécifié par le CLIENT (l'identifiant CLIENT est l'identifiant unique au sens de la loi de 2009),
- a demandé à MPS d'effectuer le paiement en confirmant l'ordre de paiement (par exemple, en cliquant sur un bouton) ou au moyen d'une autorisation de prélèvement permanente (voir clause D.III.4.8) ou par tout autre moyen convenu avec MPS.

#### **4.2 Période d'exécution**

Un ordre de paiement est exécuté immédiatement, c'est-à-dire que le montant en question sera directement débité du PORTEFEUILLE UTILISATEUR et crédité sur le PORTEFEUILLE UTILISATEUR du DESTINATAIRE DU PAIEMENT. Le montant de la transaction de paiement sera

---

mis à la disposition du destinataire du paiement immédiatement après avoir été crédité sur son PORTEFEUILLE UTILISATEUR.

#### 4.3 Annulation

Un CLIENT ne peut pas annuler un ordre de paiement après sa réception par MPS. Un ordre de paiement est reçu lors d'une transmission réussie via une INTERFACE UTILISATEUR. Ce qui précède ne s'applique pas si un CLIENT a demandé à MPS, au moyen d'une autorisation de prélèvement (cf. Clause D.III.4.8), de prélever de manière récurrente de l'E-MONEY de son PORTEFEUILLE UTILISATEUR. Dans ce cas, le CLIENT peut annuler l'ordre de paiement jusqu'à la fermeture du jour ouvrable précédant la date d'échéance convenue. « **JOUR OUVRABLE** » désigne tout jour autre qu'un samedi ou un dimanche au cours duquel (i) le système TARGET2 est opérationnel et (ii) les banques luxembourgeoises sont généralement ouvertes. Si la transaction de paiement a été lancée par un fournisseur de services d'initiation de paiement, le CLIENT ne peut pas annuler l'ordre de paiement après avoir accepté l'initiation de l'ordre de paiement.

#### 4.4 Limite d'envoi

En fonction, par exemple, de la vérification de la légitimité du CLIENT, les transferts périodiques (par exemple mensuels ou annuels) peuvent être limités pour le PORTEFEUILLE UTILISATEUR pour des raisons légales ou pour des motifs de gestion du risque afin de minimiser le risque de non-paiement.

Outre ces limites de transfert, il est généralement possible d'envoyer des paiements d'un montant illimité en monnaie électronique. Toutefois, son exécution par MPS nécessite une vérification complète de la légitimité du CLIENT et celui-ci est légalement tenu d'identifier le CLIENT et, le cas échéant, de vérifier son identité et la source/origine des fonds. MPS indiquera au CLIENT les informations et documents nécessaires au contrôle de légitimité.

#### 4.5 Moyens de paiement

Le CLIENT doit spécifier un moyen de paiement en tant que source de financement de son PORTEFEUILLE UTILISATEUR. À cet égard, le CLIENT autorise MPS à débiter ce moyen de paiement s'il souhaite effectuer un paiement à un destinataire avec AUDIPAY ou recrediter le PORTEFEUILLE UTILISATEUR. MPS émet le même montant de monnaie électronique au CLIENT et crédite toujours ce montant sur le PORTEFEUILLE UTILISATEUR du CLIENT conformément aux instructions de celui-ci. Dans le cas d'un paiement à un destinataire, le CLIENT demande à MPS de transférer de la monnaie électronique de son PORTEFEUILLE UTILISATEUR à celui du destinataire.

Si plusieurs moyens de paiement ont été indiqués en relation avec le COMPTE CLIENT, MPS utilisera les moyens de paiement disponibles dans l'ordre suivant :

1. SOLDE E-MONEY disponible sur le compte utilisateur,
2. COMPTE BANCAIRE (prélèvement SEPA ou procédure de prélèvement similaire),
3. carte de crédit,
4. Moyens de paiement alternatifs, le cas échéant.

MPS peut modifier cet ordre à tout moment.

Si le CLIENT a un SOLDE suffisant sur son PORTEFEUILLE UTILISATEUR, MPS utilisera toujours ce SOLDE en premier. Si le SOLDE du PORTEFEUILLE UTILISATEUR ne suffit que pour une partie du paiement, MPS prélèvera le montant restant sur le moyen paiement spécifié. Le CLIENT peut spécifier plusieurs COMPTES BANCAIRES, cartes de crédit ou autres moyens de paiement.

#### 4.6 Moyens de paiement

---

Un prélèvement SEPA (ou toute procédure de prélèvement similaire) et une carte de crédit sont actuellement à la disposition du CLIENT en tant que moyens de paiement. Certains moyens de paiement alternatifs peuvent également être à la disposition du CLIENT de temps à autre.

#### **4.6.1 Prélèvement SEPA (ou procédure de prélèvement similaire)**

Si le CLIENT choisit le prélèvement SEPA en tant que moyen de paiement du paiement initial ou le chargement manuel du PORTEFEUILLE UTILISATEUR, il accorde un mandat de prélèvement à MPS qui est ainsi autorisé par le CLIENT à imputer au COMPTE BANCAIRE le montant correspondant (encours). Simultanément, le CLIENT passe un ordre de paiement à l'établissement de crédit détenteur de son compte afin d'imputer au COMPTE BANQUE le montant correspondant et le verser à MPS. Si le CLIENT spécifie un COMPTE BANCAIRE en tant que moyen de paiement, MPS soumet le formulaire de mandat de prélèvement SEPA au CLIENT. Les données du mandat, y compris la référence du mandat, sont accessibles à tout moment via le COMPTE CLIENT. Le CLIENT peut à tout moment mettre fin au mandat SEPA vis-à-vis de MPS ou de l'établissement de crédit détenteur de son compte.

Si le CLIENT utilise le prélèvement SEPA après avoir transmis le mandat de prélèvement SEPA via AUDIPAY, il autorise MPS à utiliser le mandat de prélèvement SEPA pour chaque paiement ou chargement, comme indiqué ci-dessus. En cas d'accord entre le CLIENT et l'établissement de crédit détenteur de son COMPTE BANQUE, les demandes de remboursement à l'encontre de l'établissement de crédit détenteur du COMPTE BANQUE peuvent être déposées conformément aux réglementations légales et contractuelles jusqu'à 8 semaines après la date de débit.

MPS informera à l'avance le CLIENT des paiements effectués à l'aide du prélèvement SEPA. La période de notification préalable est réduite à un jour.

En cas d'échec du prélèvement automatique (par exemple, parce que le compte bancaire ne dispose pas d'un SOLDE suffisant, que les informations du compte sont incorrectes ou que l'accès au compte bancaire est impossible pour d'autres raisons), le CLIENT autorise MPS à débiter la carte de crédit, un autre moyen de paiement ou un autre COMPTE BANCAIRE spécifié dans le COMPTE CLIENT du montant du paiement majoré des frais de rejet du prélèvement automatique (cf. Clause I) ou à essayer à nouveau de prélever le montant du paiement et les frais sur le COMPTE BANCAIRE, si le CLIENT n'a pas déjà compensé le montant restant par d'autres moyens. MPS informera le CLIENT pendant le processus de paiement des moyens de paiement qui seront utilisés à cet effet. MPS ne transmettra pas d'avis séparé concernant le montant et le délai avant de soumettre à nouveau le prélèvement.

En ce qui concerne les procédures de prélèvement automatique autres que le prélèvement SEPA, les règles régissant la procédure de prélèvement définies par ce système de prélèvement sont applicables, en particulier telles qu'elles ont été convenues entre le CLIENT et l'établissement de crédit détenteur du COMPTE BANCAIRE.

#### **4.6.2 Carte de crédit**

Si un CLIENT a choisi une carte de crédit comme moyen de paiement, il autorise MPS à la débiter du montant du paiement correspondant. Le CLIENT peut à tout moment mettre fin à l'autorisation en retirant la carte de crédit correspondante de la liste des moyens de paiement du compte CLIENT.

Dans le cas d'un rejet de prélèvement sur carte de crédit (« **REJET** »), le CLIENT autorise MPS à débiter les frais engagés (voir Clause I) du PORTEFEUILLE UTILISATEUR.

#### **4.6.3 Moyens de paiement alternatifs**

Le CLIENT peut également utiliser certains autres moyens de paiement, tels qu'acceptés par MPS de temps à autre. Le CLIENT n'a pas le droit d'utiliser un autre moyen de paiement en tant que moyen de paiement et MPS ne garantit pas la possibilité d'utiliser un autre moyen de paiement en

---

tant que moyen de paiement. Des moyens de paiement alternatifs peuvent également être acceptés par MPS de temps à autre, à sa discrétion, et il peut, à tout moment et sans préavis, décider de ne plus accepter l'utilisation d'un quelconque autre moyen de paiement.

Si le CLIENT utilise un moyen de paiement alternatif, ce dernier sera redirigé vers le site Internet du fournisseur du moyen de paiement alternatif afin de se connecter directement au service proposé par le fournisseur de moyen de paiement alternatif et donner des instructions appropriées au fournisseur des moyens de paiement alternatifs. Il est clairement précisé par la présente que toute utilisation de ce type de moyen de paiement alternatif interviendra dans le contexte de la relation contractuelle existant entre le CLIENT et le fournisseur du moyen de paiement alternatif en question et sous la responsabilité exclusive de celui-ci. MPS ne peut être tenu responsable des problèmes résultant de l'utilisation d'un autre moyen de Paiement. Afin d'éviter toute ambiguïté, toutes les dispositions des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES concernant les rejets, les annulations et les dispositions similaires s'appliquent également aux paiements émanant de moyens de paiement alternatifs.

#### **4.6.4 Moyen de paiement préféré**

À chaque paiement, le moyen de paiement utilisé sera notifié au CLIENT. Si le CLIENT souhaite choisir un autre moyen de paiement contrairement à l'ordre convenu (voir clause D.III.4.5), le CLIENT peut l'indiquer dans le COMPTE CLIENT. Nonobstant le moyen de paiement préféré spécifié par le CLIENT, MPS utilise toujours en premier le SOLDE disponible sur le PORTEFEUILLE UTILISATEUR. MPS utilise le moyen de paiement préféré uniquement pour les éventuels montants impayés.

Le dépôt d'un moyen de paiement préféré est également possible dans le cas d'une autorisation de prélèvement (voir clause D.III.4.8) ainsi que dans le cas d'un pooling de transactions (voir clause D.III.4.9).

#### **4.6.5 Exclusion de moyens de paiement**

MPS peut exclure certains moyens de paiement suite à une évaluation des risques. Si celui-ci exclut un moyen de paiement, il en informera le CLIENT et proposera un ou plusieurs autres moyens de paiement alternatifs.

#### **4.6.6 Mise à jour des moyens de paiement**

Le CLIENT doit conserver à tout moment les informations concernant les moyens de paiement figurant sur son COMPTE CLIENT. Si, lors du traitement des transactions, MPS prend connaissance d'un changement des coordonnées bancaires du CLIENT ou des données de sa carte de crédit, celui-ci en informera le CLIENT, si possible, et lui demandera de mettre à jour son COMPTE CLIENT.

#### **4.7 Compensation d'un SOLDE négatif**

Si le PORTEFEUILLE UTILISATEUR présente un SOLDE négatif (par exemple en cas de rejet d'un prélèvement automatique), le CLIENT ne peut en principe plus effectuer de paiement avec AUDIPAY. MPS se réserve le droit de permettre au CLIENT d'effectuer des paiements supplémentaires au cas par cas. Nonobstant ce qui précède, la possibilité de recevoir des paiements/remboursements reste inchangée à tout moment.

En dehors des cas de pooling autorisé de transactions (voir Clause D.III.4.9), MPS informera le CLIENT si le PORTEFEUILLE UTILISATEUR présente un SOLDE négatif. En étant ainsi informé, le CLIENT peut créditer manuellement son PORTEFEUILLE UTILISATEUR et ainsi compenser le SOLDE négatif. Si le CLIENT n'utilise pas cette possibilité, MPS utilisera (à sa guise) l'une des options suivantes pour compenser le SOLDE négatif :

- dès réception des paiements sur le PORTEFEUILLE UTILISATEUR, MPS compensera automatiquement ces fonds avec les créances auprès du CLIENT,
- lors du paiement suivant avec AUDIPAY, si cela est autorisé par MPS, celui-ci débitera le moyen de paiement du CLIENT du montant encore dû en plus du montant du paiement et en informera le CLIENT en conséquence,
- en cas de rejet du prélèvement automatique, MPS peut débiter la carte de crédit ou retenter la transaction, ou
- débiter tout moyen de paiement spécifié.

#### 4.8 AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT direct en cas de paiements récurrents

Si le CLIENT achète des biens et services auprès d'un POINT D'ACCEPTATION ou d'un OPÉRATEUR DU MARCHÉ par AUDIPAY il peut autoriser le POINT D'ACCEPTATION ou l'OPÉRATEUR DU MARCHÉ (« **AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DIRECT** ») pour prélever les paiements récurrents de son PORTEFEUILLE UTILISATEUR grâce à un ordre permanent (également appelé « **ABONNEMENT** »). Un abonnement est un débit qui est fait régulièrement ou non et peut être effectué via l'INTERFACE UTILISATEUR. En particulier, le prélèvement peut être limité par le CLIENT vis-à-vis du POINT D'ACCEPTATION ou de l'OPÉRATEUR de marché, respectivement en termes de durée et de montant (montant unique et/ou total). Le CLIENT peut mettre fin à l'ABONNEMENT vis-à-vis respectivement du Point d'Acceptation ou de l'OPÉRATEUR DU MARCHÉ ou de MPS via l'INTERFACE UTILISATEUR. Une résiliation doit être déclarée un jour ouvrable avant la date de débit.

En autorisant un prélèvement, le CLIENT donne simultanément l'autorisation de débiter le PORTEFEUILLE UTILISATEUR du montant de la facture récurrente réclamée par le POINT D'ACCEPTATION ou l'OPÉRATEUR DE MARCHÉ et créditer le PORTEFEUILLE DU DESTINATAIRE DU PAIEMENT. Ceci s'applique jusqu'à ce que le CLIENT mette fin à l'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT. MPS n'est pas tenu de vérifier que le prélèvement du POINT D'ACCEPTATION ou de l'OPÉRATEUR DE MARCHÉ est conforme à l'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT. MPS n'informerait pas à l'avance le CLIENT des paiements effectués via une AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT. Le CLIENT peut toutefois demander une notification préalable par le POINT D'ACCEPTATION ou l'OPÉRATEUR DE MARCHÉ concerné.

Le CLIENT peut demander le remboursement des débits si

- le montant exact n'a pas été précisé lors de l'autorisation et
- le montant débité est supérieur au montant auquel le CLIENT aurait pu s'attendre compte tenu de ses habitudes de dépense antérieures et des circonstances en question.

Une demande de remboursement est exclue si le CLIENT ne la transmet pas à MPS dans un délai de 8 semaines à compter du prélèvement correspondant.

À la demande de MPS, le CLIENT doit indiquer les circonstances factuelles sur la base desquelles sa demande de remboursement se fonde. MPS se réserve le droit de demander des informations complémentaires afin d'évaluer à sa guise les circonstances et en particulier déterminer si les conditions sont remplies.

Une demande de remboursement ne peut pas être déposée si le CLIENT a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement immédiatement à MPS et, le cas échéant, si des informations concernant l'opération de paiement suivante lui ont été fournies ou s'il y a eu accès dans le formulaire convenu avec MPS ou le DESTINATAIRE DU PAIEMENT au moins quatre semaines avant la date d'échéance.

Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, MPS remboursera le montant total du paiement ou informera le CLIENT des raisons du refus de

---

remboursement. Le CLIENT peut contacter les organismes spécifiés à l'Article R s'il n'accepte pas les raisons d'un tel refus.

Les CLIENTS PROFESSIONNELS n'ont pas droit aux demandes de remboursement susmentionnées.

#### **4.9 Pooling de transactions**

MPS peut regrouper les paiements du CLIENT jusqu'à concurrence d'un montant déterminé individuellement par celui-ci (« **LIMITE DE POOLING** »). La LIMITE DE POOLING ne peut excéder 199,00 EUR. Le CLIENT est obligé et en droit de rembourser immédiatement le montant ainsi regroupé et MPS est en droit de réclamer immédiatement le remboursement du montant regroupé une fois que le montant correspondant de monnaie électronique a été crédité sur le PORTEFEUILLE UTILISATEUR du DESTINATAIRE DU PAIEMENT.

Toutefois, dans le processus de regroupement des transactions et si le CLIENT ne rembourse pas immédiatement le montant regroupé, MPS prélèvera le montant sur les moyens de paiement enregistrés au plus tard dès que la limite de pooling définie individuellement a été atteinte ou que le « **DÉLAI DE POOLING** » (tous les mois, le dixième jour de chaque mois ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) se termine. MPS débite ensuite automatiquement le moyen de paiement spécifié du montant correspondant. À cette fin, un CLIENT peut déterminer un moyen de paiement préféré (voir clause D.III.4.6.4). Les montants supérieurs à la Limite de pooling seront toujours débités directement sur le moyen de paiement (préféré) dans leur intégralité. Si le CLIENT a un SOLDE suffisant dans son PORTEFEUILLE UTILISATEUR, MPS l'utilisera en premier (voir Clause D.III.4.6.4.).

Chaque CLIENT doit disposer de fonds suffisants sur ses moyens de paiement à tout moment.

Indépendamment du regroupement des transactions, le montant sera crédité au destinataire immédiatement après l'exécution de l'ordre de paiement.

MPS se réserve le droit de modifier la limite de pooling avec effet pour la période de pooling suivante.

### **5. Réception de paiements**

Les CLIENTS peuvent recevoir de monnaie électronique par le biais d'AUDIPAY sur leur PORTEFEUILLE UTILISATEUR via des paiements effectués sous cette forme par d'AUTRES UTILISATEURS (dans la mesure où cette fonctionnalité est activée pour le marché concerné) ou après le remboursement (partiel) d'une commande, par exemple après une plainte, par un POINT D'ACCEPTATION ou un opérateur sur le marché.

#### **5.1 Limites de réception**

En fonction, entre autres, de la vérification de l'identité du CLIENT, une limite de réception périodique (par exemple mensuelle ou annuelle) sur le PORTEFEUILLE UTILISATEUR peut être instaurée pour des raisons légales ou pour des questions de gestion des risques.

Outre cette limitation de réception, il est généralement possible de recevoir un nombre illimité de paiements en monnaie électronique. Toutefois, cela nécessite une vérification complète de l'identité du CLIENT car MPS est tenu, en vertu de la loi, de déterminer l'identité du CLIENT dès que la limite de réception est atteinte. MPS informera le CLIENT des documents nécessaires à la vérification de son identité.

#### **5.2 Remboursement des paiements reçus**

---

Chaque versement de monnaie électronique à un compte utilisateur, que ce paiement soit effectué par d'autres utilisateurs, par un POINT D'ACCEPTATION ou par un OPÉRATEUR DE MARCHÉ, ou en créditant le PORTEFEUILLE UTILISATEUR par le biais d'un prélèvement sur un moyen de paiement, est à tout moment soumis à une éventuelle annulation du paiement.

Un versement sur le PORTEFEUILLE UTILISATEUR peut, entre autres, être annulé si le paiement à partir des moyens de paiement du CLIENT, d'AUTRES UTILISATEURS ou d'un Point d'Acceptation ou d'un OPÉRATEUR DE MARCHÉ est annulé. Les conditions dans lesquelles un paiement sur le PORTEFEUILLE UTILISATEUR est annulé suite à l'annulation du paiement via un moyen de paiement donné (par exemple, une carte de débit ou un prélèvement SEPA) dépendent exclusivement des conditions contractuelles et légales applicables aux moyens de paiement en question. MPS n'est pas tenu de vérifier la légalité de ces annulations ou de ces REMBOURSEMENT.

## **6. Virement du SOLDE DU PORTEFEUILLE UTILISATEUR**

Tout CLIENT a à tout moment le droit de virer le SOLDE DU PORTEFEUILLE UTILISATEUR sur le moyen de paiement spécifié conformément aux présentes CONDITIONS GÉNÉRALES. Le versement du SOLDE sur les Moyens de Paiement spécifiés constitue un virement de la monnaie électronique correspondante.

### **6.1 Conditions d'exécution**

Les conditions d'exécution suivantes s'appliquent au paiement de SOLDES grâce au moyen de paiement spécifié. Le consommateur

- s'est connecté avec succès via l'INTERFACE UTILISATEUR à l'aide des données d'accès,
- a rempli tous les champs obligatoires concernant l'ordre de paiement,
- a fourni les informations nécessaires pour les moyens de paiement, par exemple les coordonnées bancaires, sur lesquels le SOLDE sera versé ; MPS n'est autorisé à exécuter l'ordre de paiement que sur la base de l'identité du CLIENT spécifiée par le CLIENT,
- a demandé à MPS d'exécuter la transaction de virement (par exemple en cliquant sur un bouton ou par un autre moyen convenu avec MPS),
- a communiqué tous les documents en suspens à MPS aux fins de l'évaluation de la légitimité et/ou des risques.

### **6.2 Délai d'exécution**

En vue du paiement du SOLDE, un délai d'exécution d'un jour ouvrable (tel que défini à la clause D.III.4.3) est convenu si le paiement est effectué à l'intérieur de l'Espace économique européen (États membres de l'Union européenne et Islande, Liechtenstein, Norvège) et en euros sans conversion de devise. Ce délai d'exécution peut être prolongé d'un jour ouvrable si l'ordre de paiement est transmis à MPS sur papier.

Si le paiement n'implique qu'une conversion de devise entre l'euro et la devise d'un État membre de l'Union européenne n'appartenant pas à la zone euro, le délai d'exécution est d'un JOUR ouvrable, à condition que la conversion soit effectuée dans l'État membre n'appartenant pas à la zone euro concernée et, en cas de paiement transfrontalier, le virement transfrontalier est libellé en euros.

Pour tous les paiements dans l'Espace économique européen libellés dans la devise d'un État membre de l'Espace économique européen autre que l'euro, le délai d'exécution est de quatre jours ouvrables.

Pour tous les paiements hors de l'Espace économique européen, quelle que soit la devise, ou pour les paiements à l'intérieur de l'Espace économique européen dans une devise autre que l'euro ou dans la devise d'un État membre de l'Espace économique européen, le délai d'exécution peut être supérieur à quatre jours ouvrables.

Durant le délai d'exécution, MPS transférera les fonds correspondant au montant de monnaie électronique au fournisseur des moyens de paiement concernés du CLIENT. Ce délai d'exécution commence le jour où le CLIENT transmet à MPS un ordre de paiement valide en vue du versement du SOLDE et MPS reçoit cet ordre. Si l'ordre de paiement est reçu par MPS après 16 h 00, heure de Luxembourg, ou un jour autre qu'un jour ouvrable, l'ordre de paiement sera considéré comme reçu le jour ouvrable suivant.

### **6.3 Annulation**

Un CLIENT ne peut pas annuler un ordre de retour après sa réception par MPS. Un ordre de versement est reçu lorsqu'une transmission est effectivement effectuée via une INTERFACE UTILISATEUR. Si la transaction de paiement a été lancée par un fournisseur de services d'initiation de paiement, le CLIENT ne peut pas annuler l'ordre de paiement après avoir accepté l'initiation de l'ordre de paiement.

### **6.4 Limite de versement**

En fonction, par exemple, de la vérification de la légitimité du CLIENT, une limite de versement périodique peut exister pour le PORTEFEUILLE UTILISATEUR pour des raisons légales ou pour des questions de gestion des risques. Le CLIENT peut accéder aux informations sur sa limite personnelle en se connectant à son COMPTE CLIENT.

En principe, il est possible de fixer des limites pour le versement des SOLDES. Toutefois, cela nécessite une vérification complète de la légitimité du CLIENT pour que celui-ci soit effectué par MPS qui informera le CLIENT des informations et documents requis à cet égard.

## **7. Rejet des ordres de paiement**

MPS se réserve le droit de refuser l'exécution d'un ordre de paiement émis par le CLIENT si :

- les conditions d'exécution énoncées dans les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES (voir clauses D.III.4.1 et D.III.6.1) ne sont pas remplies,
- il semble que l'exécution viole des dispositions contractuelles, légales ou autres,
- l'ordre de paiement contient une erreur factuelle,
- le CLIENT manque à l'une de ses obligations envers MPS ou les DESTINATAIRES DU PAIEMENT qui découlent des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES ou de tout autre contrat conclu entre le CLIENT et MPS,
- l'ordre de paiement n'est pas conforme aux formulaires convenus dans le cadre des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES,
- l'ordre de paiement ne peut pas être exécuté intégralement, en particulier parce que les montants disponibles dans le PORTEFEUILLE UTILISATEUR ou les moyens de paiement sont insuffisants,
- les fonds nécessaires à l'exécution de l'ordre de paiement n'ont pas été effectivement reçus par MPS et sont, par exemple, retenus ou bloqués par des tiers
- il apparaît que l'ordre de paiement provient d'une personne non autorisée,
- l'évolution de la situation financière du CLIENT ou d'une personne associée financièrement à celui-ci compromet la satisfaction complète et rapide des obligations du CLIENT,
- il semble que l'exécution de l'ordre de paiement expose MPS à des risques de responsabilité ou de réputation,
- une autorité locale ou étrangère (y compris les autorités de contrôle et judiciaires) interdit l'exécution de l'ordre,
- l'opérateur du marché refuse l'achat sous-jacent,
- des tiers font valoir une créance sur le SOLDE du PORTEFEUILLE UTILISATEUR, ou



- 
- pour quelque raison que ce soit aux termes des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES, le PORTEFEUILLE UTILISATEUR doit être bloqué.

Si MPS n'exécute pas l'ordre de paiement, il en informera immédiatement le CLIENT et au plus tard à la fin du JOUR OUVRABLE suivant en précisant le motif. Si le rejet est basé sur des erreurs factuelles, MPS indiquera au CLIENT la procédure permettant de corriger ces erreurs. Le motif ou la référence à une telle procédure peut faire l'objet d'une omission si cela entraîne une violation des dispositions légales par MPS. Celui-ci peut facturer des frais pour tout refus justifié (voir Clause I).

## **8. Blocage d'utilisation**

### **8.1 Blocage à la demande du CLIENT**

À la demande du CLIENT, MPS bloquera l'accès à AUDIPAY, au PORTEFEUILLE UTILISATEUR et/ou aux données d'accès, en particulier en cas d'AVIS DE SUSPENSION au sens de la Clause E.11.

### **8.2 Blocage à la demande de MPS**

MPS peut bloquer l'accès à AUDIPAY et au PORTEFEUILLE UTILISATEUR pour un CLIENT, si :

- MPS est en droit de résilier le présent contrat pour un motif valable,
- MPS détermine qu'il existe un risque que le CLIENT ne soit pas en mesure de satisfaire à son obligation de paiement,
- il existe des raisons objectives concernant la sécurité du PORTEFEUILLE UTILISATEUR,
- une utilisation non autorisée ou frauduleuse du PORTEFEUILLE UTILISATEUR ou des informations de paiement figurant sur le PORTEFEUILLE UTILISATEUR est suspectée,
- MPS doit bloquer le PORTEFEUILLE UTILISATEUR du CLIENT en raison de dispositions légales ou contractuelles locales ou étrangères,
- MPS est invité par une autorité locale ou étrangère (y compris les autorités de contrôle et judiciaires) à bloquer le PORTEFEUILLE UTILISATEUR, ou
- le CLIENT n'a pas utilisé AUDIPAY depuis au moins 3 ans.

MPS informera le CLIENT de ce blocage, à condition que cela ne constitue pas une violation des obligations légales, en indiquant les raisons du blocage, autant que possible avant le blocage, mais au plus tard immédiatement après, par exemple par courrier électronique.

MPS lèvera le blocage et réactivera le PORTEFEUILLE UTILISATEUR, si les raisons du blocage ne sont plus applicables. Il en informera immédiatement le CLIENT. MPS se réserve le droit de demander des informations et des documents complémentaires au CLIENT, le cas échéant, afin de s'assurer de l'absence ou de la disparition des raisons du blocage.

MPS peut interdire à un fournisseur de services d'informations de compte ou de services d'initiation de paiement d'accéder au PORTEFEUILLE UTILISATEUR si des raisons objectives et dûment justifiées liées à un accès non autorisé ou frauduleux du compte de paiement par le fournisseur de services d'informations de compte ou de services d'initiation de paiement, notamment une opération de paiement frauduleuse ou non autorisée, le justifient.

MPS informera le CLIENT par courrier électronique du refus d'accès et des raisons de ce refus. Ces informations seront transmises au CLIENT autant que possible avant, mais au plus tard immédiatement après le refus d'accès au PORTEFEUILLE UTILISATEUR, sauf si cela entraîne la violation d'obligations légales.

MPS autorisera l'accès au PORTEFEUILLE UTILISATEUR une fois que les motifs de ce refus auront disparu.

---

## **9. Dispositions relatives aux services d'initiation de paiement et aux services d'information sur le compte**

Les réglementations relatives aux services d'initiation de paiement et aux services d'information sur les comptes entrent en vigueur et MPS autorise ces services au plus tard lorsque celui-ci est tenu par la loi de garantir leur accès à AUDIPAY.

### **9.1 Services d'initiation de paiement**

Le CLIENT a le droit d'avoir recours aux services d'initiation de paiement mentionnés à l'annexe I, numéro 7 de la directive 2015/2366, par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'initiation de paiement.

Si le CLIENT donne son consentement explicite à l'exécution d'un paiement, MPS procède conformément à ses obligations légales, afin de préserver le droit du CLIENT d'avoir recours au service d'initiation de paiement en instance.

MPS ne vérifie pas si le fournisseur de services d'initiation de paiement satisfait à ses propres obligations et n'est pas responsable si celui-ci viole l'une de ses obligations.

MPS note qu'il doit communiquer ou mettre à disposition toute information relative à la transaction de paiement au fournisseur de services d'initiation de paiement en question après avoir reçu l'ordre de paiement de ce dernier.

MPS exécutera les ordres de paiement envoyés via les services d'un fournisseur de services d'initiation de paiement, en termes de gestion du temps, de priorités ou de charges, de la même manière que les ordres de paiement envoyés directement par le CLIENT, sauf s'il existe des raisons objectives de le traiter différemment.

La fourniture de services d'initiation de paiement ne dépend pas de l'existence d'une relation contractuelle à cette fin entre le fournisseur de services d'initiation de paiement et MPS.

### **9.2 Services d'information sur les comptes**

Le CLIENT a le droit d'avoir recours à des services permettant d'accéder à des informations sur le compte de paiement, en l'occurrence le PORTEFEUILLE UTILISATEUR, conformément à l'annexe I, numéro 8 de la directive 2015/2366.

MPS ne vérifie pas si le fournisseur de services d'information sur les comptes satisfait à ses propres obligations et n'est pas responsable si celui-ci viole l'une de ses obligations.

À la demande d'un fournisseur de services d'information sur les comptes, MPS communiquera ou mettra à disposition toutes les informations relatives au CLIENT, à son PORTEFEUILLE UTILISATEUR et à ses ordres de paiement au fournisseur de services d'information sur les comptes.

MPS traitera les demandes de données envoyées via les services d'un fournisseur de services d'information sur les comptes sans discrimination, sauf s'il existe des raisons objectives de les traiter différemment.

La fourniture de services d'information sur les comptes ne dépend pas de l'existence d'une relation contractuelle à cette fin entre le fournisseur de services d'information sur les comptes et MPS.

## **E. Paiements non autorisés, inexacts ou mal exécutés**

### **I. Obligation du CLIENT de notifier et de coopérer**

#### **1. AVIS DE SUSPENSION**

Si un CLIENT apprend que l'un de ses appareils lui permettant d'accéder à AUDIPAY (par exemple, un téléphone mobile) a été perdu ou volé ou s'il apprend toute utilisation abusive ou autre utilisation non autorisée de ses données d'accès, le CLIENT doit en informer MPS dans les meilleurs délais

---

(« **AVIS DE SUSPENSION** »). En ce qui concerne un AVIS DE SUSPENSION, le CLIENT peut contacter MPS à tout moment aux coordonnées suivantes :

Hotline Stop and Fraud : +49 5361 379 3838  
E-mail : support@jpmmps.com

Le CLIENT doit immédiatement signaler tout vol ou abus à la police.

Si un CLIENT soupçonne qu'une personne non autorisée

- a connaissance de ses données d'accès, ou
- utilise ses données d'accès

le CLIENT doit émettre un AVIS DE SUSPENSION.

Nonobstant ce qui précède, le CLIENT peut, à sa discrétion, bloquer son PORTEFEUILLE UTILISATEUR ou ses données d'accès.

## **2. Obligation de signaler des paiements non autorisés ou défectueux**

Tout CLIENT doit informer MPS en cas de paiement non autorisé ou défectueux sans tarder, dès qu'il en a connaissance, au plus tard 13 mois après la date de débit.

Ce qui précède s'applique également aux paiements initiés par un fournisseur de service d'initiation de paiement.

## **II. Obligation de diligence du CLIENT**

### **1. Connexion technique à AUDIPAY**

Tout CLIENT n'établira une connexion technique avec AUDIPAY que via l'INTERFACE UTILISATEUR. Tout accès à AUDIPAY par un moyen autre que ceux énoncés dans les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES sera sous la responsabilité du CLIENT. Si, par exemple, le CLIENT n'accède pas directement au site myAudi en saisissant l'URL dans un navigateur, par exemple, s'il accède au site Internet par des liens, il est possible que ses données d'accès soient accessibles à des tiers.

### **2. Confidentialité des données d'accès**

Chaque CLIENT est responsable de la confidentialité de ses données d'accès et de leur soumission par l'intermédiaire de l'INTERFACE UTILISATEUR. Le CLIENT gardera ses données d'accès en sécurité et empêchera à tout tiers d'y accéder. Cela est lié au fait que toute personne ayant obtenu aux Données d'accès peut utiliser AUDIPAY de manière abusive dans le cadre des services convenus.

Afin de se prémunir contre les utilisations abusives, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- Les données d'accès ne doivent pas être stockées électroniquement ou notées sous une autre forme,
- lors de la saisie des données d'accès, il convient de s'assurer que personne ne peut en prendre connaissance,
- Les données d'accès ne seront pas saisies via des canaux d'accès autres que ceux convenus dans les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES (par exemple, le site myAudi),
- Les données d'accès ne doivent pas être transmises en dehors de la procédure AUDIPAY, par exemple par courrier électronique, et

- 
- Les données d'accès ne doivent pas être stockées sur le périphérique équipé pour accéder à AUDIPAY.

### **3. Sécurité du système UTILISATEUR**

Le CLIENT doit prendre des dispositions pour protéger le matériel et les logiciels utilisés (« **SYSTÈME DE L'UTILISATEUR** »). Le CLIENT doit s'assurer que les systèmes ou applications utilisés (par exemple, l'ordinateur et le logiciel associé) garantissent un traitement sans faille. En particulier, des vérifications régulières à l'aide de procédures/outils actuels de détection de virus, de protection des ordinateurs ou des appareils compatibles avec Internet doivent être effectuées afin d'empêcher tout accès non autorisé par une tierce partie aux systèmes du CLIENT.

### **4. Contrôle des données de l'ordre avec les données affichées par MPS**

Dans la mesure où MPS affiche les données du CLIENT extraites de ses ordres de paiement en utilisant AUDIPAY (montant et informations concernant le bénéficiaire, par exemple) dans le SYSTÈME DE L'UTILISATEUR ou tout autre appareil à des fins de confirmation ou les met à disposition d'une quelconque autre manière, le CLIENT doit confirmer que les données affichées correspondent aux données de la transaction prévue.

## **F. Durée de la convention et résiliation**

### **I. Durée**

Ce CONTRAT prendra effet le jour où MPS permettra au CLIENT d'utiliser AUDIPAY.

Le CONTRAT est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié moyennant l'envoi d'un préavis (voir clauses F.II et F.III).

### **II. Résiliation par le CLIENT**

Le CLIENT peut à tout moment mettre fin à la présente relation contractuelle avec MPS en contactant le service CLIENT et en demandant la fermeture du COMPTE CLIENT, y compris du PORTEFEUILLE UTILISATEUR. L'obligation de coopération du CLIENT en vue de la fourniture d'informations et de documents reste inchangée.

### **III. Résiliation par MPS**

MPS peut à tout moment mettre fin à la présente relation contractuelle sous forme écrite ou sous forme de texte, avec un préavis de deux mois, et procéder à la clôture du COMPTE CLIENT, y compris du PORTEFEUILLE UTILISATEUR.

Cette résiliation est sans préjudice du droit de résilier le contrat sans préavis pour un motif valable qui inclura notamment le refus du CLIENT, dans le cadre de la relation contractuelle, de fournir à MPS des documents ou autres informations nécessaires à celui-ci pour vérifier l'identité du CLIENT ou l'origine des paiements ou pour des questions de gestion du risque.

### **IV. Conséquences de la résiliation**

Le CONTRAT entre le CLIENT et MPS prend fin conformément aux clauses F.II et F.III.

Une fois le CONTRAT résilié, MPS est autorisé à annuler toutes les transactions en attente. Toute monnaie électronique présente dans le PORTEFEUILLE UTILISATEUR au moment de la résiliation du CONTRAT sera reconvertie et les fonds correspondants seront versés par MPS sur les moyens de paiement du CLIENT, après déduction des montants dus à MPS, à condition que toutes les conditions nécessaires (voir clause D.III.6.4) relatives au paiement ont été remplies (par exemple, le PORTEFEUILLE UTILISATEUR ne peut pas être fermé pour contourner les restrictions

---

concernant le paiement de monnaie électronique) et aucune obligation légale n'est enfreinte. Légalement, cela constitue une restitution de la monnaie électronique.

À la résiliation du CONTRAT, le CLIENT continuera à payer tous les frais et honoraires et à se conformer à toute autre obligation de paiement pouvant survenir jusqu'au règlement final de toutes les relations commerciales en vertu des présentes ou en relation avec celles-ci. De plus, le CLIENT ne pourra plus se connecter à AUDIPAY via l'INTERFACE UTILISATEUR une fois la résiliation effective.

## **V. Compte dormant**

Si le CLIENT n'a donné aucune instruction documentée concernant le PORTEFEUILLE UTILISATEUR ou qu'il n'a pas initié de transaction à partir celui-ci au cours des 3 dernières années, MPS est autorisé à en bloquer l'accès (voir Clause D.III.8.2). En outre, MPS est habilité à fermer le PORTEFEUILLE UTILISATEUR. Lors de la fermeture du PORTEFEUILLE UTILISATEUR, MPS doit localiser le CLIENT et, le cas échéant, déterminer ou redéfinir l'identité du CLIENT et, si nécessaire, effectuer des recherches supplémentaires concernant l'origine des fonds présents dans le PORTEFEUILLE UTILISATEUR. Le CLIENT doit fournir l'ensemble des informations et documents nécessaires demandés par MPS. Les frais de fermeture d'un PORTEFEUILLE UTILISATEUR seront à la charge du CLIENT. Sous réserve de la satisfaction par le CLIENT de toutes ses obligations et de l'absence de raisons juridiques l'interdisant, MPS versera le SOLDE du PORTEFEUILLE UTILISATEUR sur les moyens de paiement du CLIENT.

## **G. Responsabilités**

MPS s'efforcera de fournir un accès continu et sécurisé à AUDIPAY, même si cela ne peut être garanti dans toutes les circonstances. En particulier, dans un cas de force majeure, en cas d'émeutes, de grèves, de terrorisme, de guerres ou de phénomènes naturels, ou autres incidents dont MPS n'est pas responsable, ou d'événements indépendants de sa volonté (par exemple, des mesures souveraines sur le territoire national ou à l'étranger, ou pour des raisons de fiabilité et de disponibilité des connexions de données), des erreurs et des défaillances peuvent survenir. Le CLIENT reconnaît également que l'accès à AUDIPAY peut parfois être limité pour des raisons de réparations, pour des travaux de maintenance ou pour mettre en place de nouvelles fonctionnalités ou services.

MPS veillera à ce que les ordres de paiement soient traités dans les délais impartis.

Il incombe au CLIENT de respecter la législation et les autres dispositions légales applicables dans son pays au regard de l'utilisation de AUDIPAY, y compris les réglementations relatives aux exportations et aux importations, les réglementations fiscales et les réglementations en matière de devises.

## **H. Obligation de responsabilité**

### **I. Obligation de responsabilité du CLIENT au titre des opérations de paiement non autorisées/abusives**

Si une transaction de paiement non autorisée survient avant l'AVIS DE SUSPENSION du fait d'une mauvaise utilisation des données d'accès, le CLIENT sera responsable envers MPS des dommages qui en résulteraient, dans la limite de 50 euros, indépendamment de toute négligence.

Ce qui précède ne s'applique pas si :

- a) l'utilisation abusive des données d'accès ne pouvait pas être décelée par le CLIENT avant le paiement, ou
- b) la perte a été causée par MPS, ses employés, ses agents ou ses fournisseurs de services.

Les CLIENTS PROFESSIONNELS seront responsables des dommages résultant d'opérations de paiement non autorisées dans la limite de 50 euros s'ils ont intentionnellement ou par négligence enfreint leurs obligations de notification et de diligence raisonnable conformément aux clauses E.I et E.II.

Le CLIENT n'est pas tenu d'indemniser les dommages conformément aux paragraphes ci-dessus s'il n'a pas été en mesure de transmettre d'AVIS DE SUSPENSION conformément à la Clause E.I.1 parce que MPS n'a pas été en mesure de garantir sa capacité à recevoir des AVIS DE SUSPENSION et le dommage a été causé à ce titre.

En outre, le CLIENT n'est pas tenu d'indemniser les dommages conformément aux paragraphes ci-dessus si MPS n'a pas demandé une authentification forte du CLIENT alors même qu'il est dans l'obligation de le faire.

Si des transactions de paiement non autorisées sont effectuées avant un AVIS DE SUSPENSION et si le CLIENT a intentionnellement ou par négligence grave enfreint ses obligations de diligence conformément aux présentes CONDITIONS GÉNÉRALES, le CLIENT doit alors intégralement indemniser les dommages en résultant, à moins que MPS n'ait pas demandé une authentification forte du CLIENT alors même qu'il est dans l'obligation de le faire. Une négligence grave du CLIENT peut en particulier s'appliquer s'il enfreint ses obligations conformément aux clauses E.I et E.II.

Si le CLIENT a agi avec une intention frauduleuse, il sera entièrement responsable.

## **II. Demandes de remboursement et de dédommagement du CLIENT à l'égard de MPS**

### **1. Remboursement en cas de paiement non autorisé à partir du PORTEFEUILLE UTILISATEUR**

En cas de paiement non autorisé, MPS doit rembourser le montant du paiement au CLIENT sans délai et au plus tard à la fin du JOUR OUVRABLE suivant. Le remboursement ne sera effectué par MPS qu'après avoir été informé ou notifié du paiement. Si le montant a été débité du PORTEFEUILLE UTILISATEUR, MPS doit recréditer le PORTEFEUILLE UTILISATEUR afin que le SOLDE soit celui qu'il aurait été sans ce débit en raison du paiement non autorisé. L'obligation de remboursement ne s'applique pas à MPS, si celui-ci a des raisons légitimes de penser que le CLIENT a agi de manière frauduleuse et s'il en informe l'autorité compétente par écrit. L'obligation de remboursement sera rétablie si cette suspicion est levée.

Si la transaction de paiement est initiée par un fournisseur de services d'initiation de paiement, MPS remboursera le montant de la transaction de paiement non autorisée immédiatement et au plus tard à la fin du JOUR OUVRABLE suivant et, le cas échéant, recréditera le PORTEFEUILLE UTILISATEUR débité afin que le SOLDE soit celui qu'il aurait été sans ce débit en raison du paiement non autorisé.

MPS ne versera aucune indemnisation financière supplémentaire.

### **2. Remboursement en cas de non-exécution, d'exécution incorrecte ou différée d'un ordre de paiement autorisé du CLIENT**

En cas de non-exécution ou d'exécution incorrecte d'un ordre de paiement autorisé, le CLIENT peut exiger un remboursement immédiat et intégral du montant du paiement auprès de MPS, à condition que le paiement n'ait pas été exécuté ou ait été exécuté de manière incorrecte. Si le montant a été débité du PORTEFEUILLE UTILISATEUR, MPS recréditera le compte afin que le SOLDE soit celui qu'il aurait été sans débit en raison de la non-exécution ou de l'exécution incorrecte de la transaction de paiement. Si des frais ont été déduits du montant du paiement, MPS versera immédiatement le montant déduit au CLIENT.

---

Le CLIENT peut demander le remboursement des frais qui lui sont facturés dans le cadre de la non-exécution ou de l'exécution incorrecte de l'ordre de paiement par MPS ou débités du PORTEFEUILLE UTILISATEUR.

En cas d'exécution incorrecte d'un ordre de paiement, MPS, à l'exclusion d'un remboursement, peut également prendre des mesures correctives dans la mesure du possible si l'ordre de paiement contient toutes les informations nécessaires pour prendre des mesures correctives à ce titre, en particulier dans les cas où MPS a transféré un montant différent de celui indiqué dans l'ordre de paiement.

Si l'exécution incorrecte tient au fait que le paiement n'est reçu par le fournisseur de services de paiement du destinataire qu'après l'expiration du délai d'exécution (« **RETARD** »), les demandes précédentes seront exclues. Si le RETARD a engendré une perte pour le CLIENT, MPS sera responsable envers les CLIENTS PRIVÉS conformément à la Clause H.II.3 et envers les CLIENTS PROFESSIONNELS conformément à la Clause H.II.4. Si un ordre de paiement n'est pas exécuté ou est exécuté de manière incorrecte, à la demande du CLIENT, MPS retracera l'ordre de paiement et informera le CLIENT du résultat.

En cas de non-exécution ou d'exécution incorrecte d'une opération de paiement, MPS s'efforcera, sur demande, de retracer l'opération de paiement et informera le CLIENT du résultat. À ce titre, aucun frais ne sera facturé au CLIENT.

Si l'ordre de paiement a été initié par le CLIENT via un fournisseur de services d'initiation de paiement, MPS remboursera au CLIENT le montant des opérations de paiement qui n'ont pas été exécutées ou exécutées de manière incorrecte et mettra à jour le PORTEFEUILLE UTILISATEUR débité afin que le SOLDE soit celui qu'il aurait été sans débit en raison du paiement incorrect effectué.

Le fournisseur de services d'initiation de paiement doit prouver que l'ordre de paiement a bien été reçu par MPS et que, dans le cadre de sa responsabilité, la transaction de paiement a été authentifiée, dûment enregistrée et indemne de toute défaillance technique ou de toute autre défaillance dans le contexte de la non-exécution manquante ou de l'exécution incorrecte ou retardée de l'ordre.

### **3. Indemnisation**

En cas de non-exécution ou d'exécution incorrecte d'un ordre de paiement autorisé ou en cas de paiement non autorisé, le CLIENT peut demander une indemnisation à MPS au titre des dommages ou pertes non couverts par les Clauses H.II.1 et H.II.2. Ceci ne s'applique pas si MPS n'est pas responsable du manquement à ses obligations. Celui-ci sera responsable de la faute de tout intermédiaire comme s'il s'agissait de sa propre faute, à moins qu'elle ait été causée de manière substantielle par un intermédiaire déterminé par le CLIENT. Si le CLIENT a contribué à la survenance d'un dommage ou d'une perte résultant d'un comportement coupable, les principes de la négligence contributive détermineront dans quelle mesure MPS et le CLIENT doivent supporter la perte ou le dommage.

La responsabilité visée au paragraphe précédent est limitée à 12 500 EUR. Cette limitation ne s'applique pas :

- aux transferts non autorisés,
- en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de MPS,
- pour les risques que MPS a assumés à titre exceptionnel, et
- pour les dommages et intérêts si le CLIENT est un CLIENT PRIVÉ.

#### **4. Demandes d'indemnisation des CLIENTS PROFESSIONNELS en cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte des ordres de paiement autorisés ou d'ordres de paiement non autorisés**

Par dérogation aux demandes d'indemnisation en vertu des clauses H.II.1 et H.II.2, les CLIENTS PROFESSIONNELS peuvent demander une indemnisation en cas de non-exécution, d'exécution incorrecte ou de retard d'exécution des ordres de paiement autorisés ou des ordres de paiement non autorisés uniquement sous réserve des limitations prévues par les dispositions suivantes :

- MPS est responsable de sa propre faute. Si le CLIENT a contribué à la survenance d'un dommage ou d'une perte résultant d'un comportement négligent, les principes de la négligence contributive détermineront dans quelle mesure MPS et le CLIENT doivent supporter la perte ou le dommage.
- MPS n'est pas responsable de la faute d'un intermédiaire. Dans ce cas, la responsabilité de MPS sera limitée à la sélection et à l'instruction judiciaires de l'intermédiaire (ordre transmis à un tiers). MPS ne sera pas tenu responsable des manquements d'organismes à qui il fait appel.
- La demande d'indemnisation du CLIENT est limitée quant au montant du paiement, plus les frais et intérêts facturés par MPS. Dans la mesure où il s'agit de demandes d'indemnisation au titre de dommages indirects, l'indemnisation est limitée à 12 500 EUR par ordre de paiement. Ces limitations de responsabilité ne s'appliqueront ni en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part de MPS, ni aux risques assumés spécifiquement par MPS.

Le CLIENT accepte expressément de supporter seul les risques qui ne sont pas couverts par les demandes d'indemnisation susmentionnées.

#### **5. Exclusion de responsabilité et objection**

La responsabilité de MPS conformément aux clauses H.II.1 à H.II.4 est exclue :

- si MPS prouve au CLIENT que le paiement a été reçu intégralement à temps par le destinataire ou son fournisseur de services de paiement, ou
- dans la mesure où l'ordre de paiement a été dûment exécuté conformément à l'identifiant erroné du CLIENT fourni par le CLIENT. Toutefois, dans ces circonstances, le CLIENT peut demander à MPS de s'efforcer, avec les moyens appropriés à sa disposition, de recouvrer le montant du paiement. Si le recouvrement du montant n'est pas possible, MPS fournira, sur demande écrite, au CLIENT toutes les informations dont il dispose et qui sont pertinentes pour le CLIENT afin d'intenter une action en justice et ainsi faire valoir sa demande de remboursement du montant en question. Pour ce recouvrement, MPS facturera les frais indiqués dans le barème des frais (voir Clause I).

Les demandes d'indemnisation du CLIENT conformément aux Clauses H.II.1 à H.II.4, et les objections du CLIENT contre MPS du fait d'ordres de paiement non exécutés ou exécutés de manière incorrecte ou en du fait d'ordres de paiement non autorisés sont exclues, si le CLIENT n'informe pas immédiatement MPS dès qu'il a connaissance du débit d'un ordre de paiement non autorisé ou exécuté de manière incorrecte, ou au plus tard 13 mois après la date de débit d'un ordre de paiement non autorisé ou exécuté de manière incorrecte. Cette limitation ne prendra effet que si MPS a informé le CLIENT de la saisie de l'ordre de paiement débité via le canal de communication convenu au titre des informations relatives au compte, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de cette saisie. Sinon, le jour où MPS informe le CLIENT déclenchera le début du délai de prescription. Le CLIENT peut réclamer une indemnisation conformément à la Clause H.II.3 même après l'expiration de la limitation susmentionnée, à condition qu'il n'ait pas pu se conformer à la présente Clause sans faute de sa part. Dans le cas des CLIENTS PROFESSIONNELS, un délai de prescription de 60 jours s'appliquera à compter de la date de débit d'un ordre de paiement autorisé ou exécuté de manière incorrecte.



---

L'envoi d'objections en dehors de ces délais sera considéré comme une approbation et une ratification et les informations fournies au CLIENT seront réputées irrévocablement correctes de telle sorte que le CLIENT ne pourra pas contester directement ou indirectement ces transactions.

Les réclamations du CLIENT sont également exclues si :

- la demande d'indemnisation porte sur un événement inhabituel et imprévisible, sur lequel MPS n'a aucun contrôle, et dont il n'aurait pu éviter les conséquences malgré si toute la prudence avait été exercée, ou
- MPS respectait une obligation légale.

### **III. Limites de responsabilité de MPS**

Sous réserve de la Clause H.II, MPS exclut toute responsabilité en rapport avec ou découlant du présent CONTRAT, à l'exception des demandes d'indemnisation découlant d'une violation intentionnelle ou d'une négligence grave à une obligation.

Sous réserve des limitations ci-dessus, MPS ne sera pas responsable des dommages ou pertes causés au CLIENT du fait d'une utilisation incorrecte de l'INTERFACE UTILISATEUR, du PORTEFEUILLE UTILISATEUR ou du fait de données, d'une saisie de données, d'une transmission de données ou d'un traitement de données de manière incorrecte.

Ces limitations de responsabilité s'appliquent également aux paiements initiés par les fournisseurs de services d'initiation de paiement.

### **I. Honoraires**

Les frais facturés au titre de votre participation à AUDIPAY sont indiqués dans la grille tarifaire en vigueur. Celle-ci sera transmise au CLIENT lors de son inscription et pourra ensuite être consultée et téléchargée à tout moment via l'INTERFACE UTILISATEUR.

Le CLIENT confirme avoir reçu la grille tarifaire et en accepter le contenu. Le CLIENT s'engage à la consulter avant chaque ordre de paiement.

Le CLIENT s'engage à payer ou à rembourser à MPS les taxes, droits et redevances dus par celui-ci ou dont il est responsable, à l'exclusion de tout impôt sur le revenu ou autre impôt sur les bénéfices de MPS, qui sont associés aux transactions effectuées par celui-ci dans le cadre de sa relation commerciale avec le CLIENT, que ceux-ci soient dus ou que toute créance soit imposée par une autorité luxembourgeoise ou étrangère. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'obligation du CLIENT de payer ou de rembourser toute somme à MPS s'appliquera également aux honoraires payables par MPS à des fournisseurs de services tiers, y compris des fournisseurs de moyens de paiement alternatifs.

Le CLIENT autorisera MPS à débiter les frais et autres sommes qui sont dus à MPS à partir du PORTEFEUILLE UTILISATEUR, ainsi que de tout moyen de paiement.

### **J. Protection des données et consentement au transfert des données du CLIENT**

#### **I. Protection des données**

MPS collectera, traitera, stockera et utilisera les données à caractère personnel d'un CLIENT conformément à la déclaration de confidentialité et aux lois européennes et nationales sur la protection des données en vigueur. Des informations plus détaillées figurent dans la déclaration de confidentialité jointe aux présentes CONDITIONS GÉNÉRALES.

#### **II. Secret professionnel - consentement au transfert des données du CLIENT**

Par la présente, le CLIENT consent expressément et donne instruction à MPS de transférer ou de rendre accessibles ses données à caractère personnel (y compris la raison sociale, le siège social, le numéro d'immatriculation pour les personnes morales et les nom, adresse, date et lieu de naissance, nationalité, coordonnées des particuliers) ainsi que des données à caractère personnel concernant ses propriétaires effectifs et représentants réels ainsi que des données financières (y compris les moyens de paiement, le statut du PORTEFEUILLE UTILISATEUR, les ordres de paiement) et les données d'utilisation communiquées par Volkswagen AG, Volkswagen Financial Services Digital Solutions GmbH, J.P. Morgan Mobility Payments Systems GmbH, CRIF Bürgel GmbH, ACI Worldwide (Deutschland) GmbH, Concardis GmbH, ainsi qu'à tous les autres destinataires mentionnés dans la déclaration de confidentialité, situés notamment en Allemagne, et dans d'autres États mentionnés dans la déclaration de confidentialité. Ces données seront transmises et/ou mises à la disposition des fournisseurs de services concernés dans le cadre des services fournis au titre des contrats de prestation de services confiés à MPS afin de fournir des services qualitatifs et efficaces au CLIENT. Le CLIENT accepte et donne également instruction à MPS de lui transmettre ses données à caractère personnel ainsi que celles concernant ses propriétaires effectifs et représentants et les données relatives aux opérations de paiement concernées par le bénéficiaire prévu (par exemple, POINTS D'ACCEPTATION et OPÉRATEURS DE MARCHÉ), y compris une instruction relative à toute transaction de paiement envisagée qui a été rejetée. Ces transferts de données auront lieu pendant toute la durée de la relation commerciale entre MPS et le CLIENT, ainsi que pendant trois ans à compter de la fin de la relation commerciale. Le CLIENT reconnaît que les données transmises ne sont plus protégées par le secret professionnel luxembourgeois après leur transmission.

Par la présente, le CLIENT accepte expressément et donne pour instruction à MPS de transférer ou de rendre accessibles aux fournisseurs de moyens de paiement, y compris les moyens de paiement alternatifs utilisés par le CLIENT ou les DONNEURS D'ORDRE INVITÉS, des données identifiant le CLIENT ou le DONNEUR D'ORDRE INVITÉ (y compris la raison sociale, le siège social, le numéro d'immatriculation pour les personnes morales et les noms, adresse, date et lieu de naissance, nationalité, coordonnées des personnes physiques) ainsi que des données à caractère personnel concernant ses propriétaires effectifs et représentants et des données sur les paiements effectués à la demande de ces fournisseurs de moyens de paiement, y compris de moyens de paiement alternatifs afin de leur permettre de se conformer à leurs obligations légales et réglementaires. Le CLIENT demande en outre à MPS de transmettre ces données à toute entreprise participant au traitement des opérations de paiement demandées par le CLIENT ou en faveur de celui-ci.

## **K. Communication et notifications**

Le CLIENT peut contacter MPS par l'intermédiaire du service après-vente dont les coordonnées sont fournies à la fin de ces CONDITIONS GÉNÉRALES.

En s'inscrivant à AUDIPAY, le CLIENT accepte expressément de recevoir des notifications par voie électronique. MPS peut ainsi envoyer par courrier électronique, notamment, tous les messages ou toutes les informations (exigés par la loi) relatifs aux services fournis, les modifications des CONDITIONS GÉNÉRALES, les informations sur les transactions ou autres notifications à l'adresse électronique indiquée par le CLIENT.

Le CLIENT peut exiger à tout moment la transmission des CONDITIONS GÉNÉRALES et de tout document au titre d'une quelconque obligation légale sur papier ou autre.

Les annonces et les notifications de MPS seront considérées comme ayant été remises le même jour, dans la mesure où MPS ou le CLIENT ne reçoit pas de message de non-remise. Cela ne s'appliquera pas aux notifications revêtant une importance particulière, telles que celles défavorables au CLIENT, par exemple les avis de résiliation.

---

Toutes les communications écrites envoyées à la dernière adresse indiquée par le CLIENT et toutes les communications envoyées à la dernière adresse électronique indiquée par le CLIENT seront considérées comme ayant été dûment envoyées et reçues par le CLIENT. En ce qui concerne le courrier, la date d'envoi est réputée être la date indiquée sur le document en question et la date de réception sera le troisième jour suivant la date d'envoi.

Les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES, ainsi que toute information précontractuelle supplémentaire, seront transmises au CLIENT dans la langue de ce CONTRAT. Le CLIENT convient que toutes les communications entre MPS et le CLIENT doivent être en allemand, en français ou en anglais.

MPS informera le CLIENT des paiements effectués via AUDIPAY après chaque transaction.

En cas de modification importante du nom, de l'adresse postale ou de l'adresse électronique aux fins de toute communication avec le CLIENT ou en ce qui concerne les informations relatives aux autorités de contrôle ou aux registres concernés pendant la durée du contrat, MPS en informera immédiatement le CLIENT.

MPS informera le CLIENT de toute fraude présumée ou réelle ou de risque pour la sécurité, par téléphone ou par courrier électronique.

#### **L. Compensation**

MPS est en droit de compenser les frais, coûts ou autres montants qui lui sont dus avec toutes les sommes auxquelles le CLIENT est ou sera en droit de prétendre envers MPS dans le cadre de l'utilisation de AUDIPAY (par exemple, le paiement du SOLDE).

#### **M. Droit de gage**

Afin de garantir toutes les créances existantes, futures et conditionnelles à l'encontre du CLIENT en vertu du présent CONTRAT, MPS acquiert un droit de gage sur les créances du CLIENT dans le cadre de l'utilisation d'AUDIPAY (par exemple, le paiement du SOLDE).

MPS est en droit de faire valoir son droit de gage en totalité ou en partie, immédiatement et sans préavis ni délai.

#### **N. Transfert de droits et d'obligations**

Le CLIENT ne peut céder aucune créance vis-à-vis de MPS en vertu du présent CONTRAT et des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES sans le consentement écrit préalable de MPS. Celui-ci se réserve le droit de transférer toutes les créances vis-à-vis du CLIENT, ainsi que l'ensemble des droits et obligations découlant du présent CONTRAT, à un tiers. Le CLIENT accepte par la présente le transfert de toutes les créances, droits et obligations au titre du présent CONTRAT par MPS.

#### **O. Modifications des CONDITIONS GÉNÉRALES**

En cas de modification des dispositions légales ou réglementaires ou de la jurisprudence, de modification des pratiques du marché ou des conditions du marché, MPS est en droit de modifier les CONDITIONS GÉNÉRALES d'AUDIPAY. MPS informera par écrit le CLIENT de toute modification des CONDITIONS GÉNÉRALES au plus tard 2 mois avant la date de prise d'effet de ladite modification. Le consentement à la modification en question est réputé avoir été accordé par le CLIENT, à moins que celui-ci n'en notifie le refus avant la date de prise d'effet proposée de la modification. Si le CLIENT s'oppose à la modification, il peut résilier ce CONTRAT sans préavis et sans frais. MPS informera le CLIENT de son droit de résiliation du CONTRAT et des conséquences de son silence face à toute proposition de modification.

#### **P. Divisibilité**

---

Il n'existe aucun accord verbal associé à ces CONDITIONS GÉNÉRALES. Si une disposition ou toute partie des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES était jugée nulle, inefficace ou inapplicable, l'efficacité des dispositions restantes ou des parties des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES resterait inchangée.

## **Q. Fourniture de preuves**

Les archives et les documents électroniques créés par MPS seront considérés comme des preuves acceptées et constitueront une preuve suffisante des notifications et des instructions du CLIENT et du fait que les transactions mentionnées dans ces archives et documents électroniques ont été effectuées conformément aux instructions du CLIENT.

Les archives et les courriers électroniques auront la même valeur probante que les documents écrits.

Par dérogation à l'article 1341 du Code civil luxembourgeois, le CLIENT et MPS conviennent que ce dernier peut prouver ses créances par tous les moyens (y compris les conversations téléphoniques) autorisés en matière commerciale, tels que les déclarations de témoins, les déclarations sous serment, les archives électroniques et tout autre moyen approprié.

## **R. Règlement des plaintes et des plaintes extrajudiciaires**

### **I. Les plaintes**

MPS a pour objectif de fournir à tous les CLIENTS des services efficaces et de grande qualité. En conséquence, il a mis en place une procédure pour les CLIENTS mécontents des services qui leur sont fournis et qui souhaitent porter plainte. Les principales caractéristiques de cette procédure de traitement des plaintes sont les suivantes : la première étape consiste pour le CLIENT à adresser sa plainte à MPS par téléphone, par e-mail ou par courrier aux coordonnées indiquées à la fin des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES. Toutes les plaintes seront reçues et coordonnées de manière centralisée par le service de conformité de MPS à des fins d'assurance qualité. Le service de la conformité veille à l'examen des faits et maintient la communication avec le CLIENT et informe, le cas échéant, la direction de MPS de la plainte. Si le CLIENT n'est pas satisfait du traitement de sa plainte, le CLIENT peut alors contacter directement la direction de MPS.

Dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la plainte par MPS, le CLIENT recevra une réponse écrite indiquant les faits. En cas de circonstances particulières ou de difficultés particulières, le traitement d'une plainte peut durer plus de 15 jours ouvrables ; dans ce cas, la date de la réponse est communiquée au CLIENT.

Si, après avoir suivi la procédure et les étapes décrites dans cette clause RI, le CLIENT n'est pas entièrement satisfait du traitement de sa plainte par MPS, le CLIENT peut contacter l'autorité de surveillance compétente conformément à la clause R.II.

### **II. Règlement extrajudiciaire des plaintes**

La Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) est compétente pour recevoir les plaintes des CLIENTS d'un EME et pour agir en tant qu'intermédiaire afin de trouver un règlement à l'amiable de ces plaintes officielles.

L'ouverture de la procédure officielle de plainte est soumise à la condition que la procédure et les étapes décrites dans la clause R.I. aient été complétées par le CLIENT.

Le CLIENT peut contacter la CSSF à propos de sa plainte officielle et demander l'ouverture d'une procédure de plainte officielle :

Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)

283, route d'Arlon  
L-1150 Luxembourg  
Tél. : +352 26 25 1 1  
Fax : +352 26 25 1 2601  
E-mail : [reclamation@cssf.lu](mailto:reclamation@cssf.lu)

Le CLIENT peut obtenir les formulaires et les instructions concernant une demande de procédure de plainte officielle sur le site de la CSSF (<http://www.cssf.lu/fr/consumer/complaints/>).  
Le droit de contacter directement les tribunaux n'en sera pas affecté.

## **S. Lieu de juridiction et droit applicable**

Nonobstant la clause R, toutes les procédures judiciaires résultant de ou liées au présent CONTRAT seront soumises à la compétence exclusive des tribunaux de la Ville de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, sauf si MPS engage une procédure devant les tribunaux de tout autre État compétent en vertu de règles de compétence générale, en particulier dans le cadre des règlements ou des conventions européennes applicables.

Le CONTRAT conclu entre MPS et le CLIENT conformément aux présentes CONDITIONS GÉNÉRALES est exclusivement régi par le droit luxembourgeois. Cette clause de choix de droit applicable ne prive pas les CLIENTS qui sont des consommateurs de la protection qui leur est conférée par des dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par convention en vertu de la loi qui, faute de cette clause de choix, aurait été applicable.

Les plaintes contre MPS sont soumises à un délai de prescription de trois (3) ans qui commence à compter de la date de l'acte ou de l'omission reproché à MPS. Toute plainte portée devant le tribunal après le dernier jour du délai de prescription sera réputée prescrite. Le droit du CLIENT d'obtenir le versement du SOLDE crédité, sous réserve de la clause D.III.6, à tout moment sur demande demeurera inchangé.

### **Coordonnées de MPS**

D'autres questions peuvent être adressées à

J.P. Morgan Mobility Payments Solutions S.A  
161 rue du Kiem

L-8030 Strassen  
Luxembourg

Assistance téléphonique : +49 5361 379 3838

Courriel général : [support@jpmmps.com](mailto:support@jpmmps.com)

Courriel de plainte : [complaints@jpmmps.com](mailto:complaints@jpmmps.com)

Registre du commerce et des sociétés : B 215079 Siège : 161, rue du Kiem, L-8030 Strassen, Luxembourg

---

## **ANNEXE A : Dispositions spécifiques applicables lorsque le CLIENT est domicilié dans des pays spécifiques**

### **A. CLIENT domicilié en Suisse**

Si le CONTRAT est conclu entre MPS et un CLIENT domicilié en Suisse, les dispositions des CONDITIONS GÉNÉRALES sont réputées être modifiées comme suit :

**La clause D (« Création d'un PORTEFEUILLE UTILISATEUR »)** est complétée par le nouveau premier paragraphe suivant :

MPS peut, à sa seule discrétion, à tout moment à compter de la date du CONTRAT, décider de proposer et de configurer des PORTEFEUILLES UTILISATEURS à des CLIENTS à des conditions devant être définies et communiquées unilatéralement par MPS. Par conséquent, les dispositions des CONDITIONS GÉNÉRALES relatives à l'utilisation ou au fonctionnement d'un PORTEFEUILLE UTILISATEUR ne doivent pas être lues de manière à imposer à MPS l'obligation de créer ou de maintenir un PORTEFEUILLE UTILISATEUR. Si, suite à une communication au CLIENT des conditions relatives à la création d'un PORTEFEUILLE UTILISATEUR par MPS, le CLIENT s'inscrit pour bénéficier d'un PORTEFEUILLE UTILISATEUR et lance tout paiement par l'intermédiaire dudit PORTEFEUILLE UTILISATEUR, le Client est réputé avoir donné son accord aux conditions communiquées par MPS et, si le contexte le requiert, le présent CONTRAT est réputé avoir modifié ou complété, selon le cas, les conditions en question. Toutefois, même dans le cas où MPS a décidé, à sa seule discrétion, de proposer et de créer un PORTEFEUILLE UTILISATEUR aux conditions fixées par celui-ci, le CLIENT n'a aucun droit légal d'utiliser le PORTEFEUILLE UTILISATEUR.

**La clause O (« Modifications des CONDITIONS GÉNÉRALES »)** est remplacée dans son intégralité par le texte suivant :

En cas de modification des dispositions légales ou réglementaires ou de la jurisprudence, de modification des pratiques du marché ou des conditions du marché, MPS est en droit de modifier les CONDITIONS GÉNÉRALES d'AUDIPAY. MPS informera par écrit (y compris par courrier électronique) le CLIENT de toute modification des CONDITIONS GÉNÉRALES au plus tard 30 jours avant la date de prise d'effet de ladite modification. Le consentement à la modification en question est réputé avoir été accordé par le CLIENT si (i) le CLIENT n'a pas notifié son refus par écrit (y compris par courrier électronique) au plus tard deux semaines avant la date à laquelle ladite modification doit prendre effet telle qu'elle a été indiquée par MPS, et (ii) le CLIENT traite ou permet le traitement de tout paiement via AUDIPAY. Si le CLIENT refuse la modification proposée, le CLIENT et MPS peuvent résilier le présent CONTRAT sans préavis et sans frais. En cas de résiliation, les frais et honoraires liés à AUDIPAY deviennent immédiatement exigibles. MPS fournira au CLIENT une facture à ce titre.

### **B. CLIENT domicilié dans les pays suivants : Andorre, Danemark, Estonie, Irlande, Lettonie, Monaco, Saint-Marin, Royaume-Uni, Vatican**

La clause D.III.4.9 (« Pooling de transactions ») ne s'applique pas.